



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 6 avril 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision portant sur les demandes de prorogation de délai présentées par le Bureau
du conseil public pour les victimes, le Greffe et les Représentants légaux du groupe
de victimes V02

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), en application de l'article 75 du Statut de Rome et de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit¹.

I. Rappel de la procédure

1. Le 9 février 2016, la Chambre a rendu une ordonnance², dans laquelle elle a notamment enjoint au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») « d'initier le processus de localisation et d'identification de victimes potentiellement éligibles aux réparations [...]»³. Dans cette optique, la Chambre a enjoint au Fonds de constituer des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire et de les lui transmettre au plus tard le 31 décembre 2016⁴.

2. Le 21 octobre 2016, la Chambre a autorisé le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») à poursuivre le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations, à constituer leurs dossiers et à les lui transmettre, au fur et à mesure, par le biais de la Section de participation des victimes et réparations (la « SPVR ») jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard⁵ (l'« Ordonnance du 21 octobre 2016 »).

3. Le 21 décembre 2016, suite à la demande du Représentant légal du groupe de victimes V02⁶ et à la demande du BPCV⁷, la Chambre a prorogé le délai fixé dans

¹ Mme la juge Herrera Carbucciona ratifie son Opinion dissidente du 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252-Anx.

² Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198 (l'« Ordonnance du 9 février 2016 »).

³ Ordonnance du 9 février 2016, par. 15.

⁴ Ordonnance du 9 février 2016, paras 17-18 et page 12.

⁵ Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252 et Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbucciona, ICC-01/04-01/06-3252-Anx.

⁶ Demande de prorogation du délai initialement fixé au 31 décembre 2016 pour la transmission à la Chambre des dossiers des victimes, 16 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3265.

⁷ Demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels, 20 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3266-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le même jour.

l'Ordonnance du 21 octobre 2016 jusqu'au 31 mars 2017⁸ (l'« Ordonnance du 21 décembre 2016 »).

4. Le 20 mars 2017, le BCPV a déposé une demande sollicitant une nouvelle prorogation jusqu'au 30 juin 2017 du délai fixé dans l'Ordonnance du 21 décembre 2016⁹ afin de transmettre à la SPVR les dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire¹⁰ (la « Demande du BCPV »).

5. Le 21 mars 2017, se fondant sur la norme 35-2 du Règlement de la Cour, le Greffe a également déposé une demande sollicitant une prorogation du délai prescrit dans l'Ordonnance du 21 décembre. afin de traiter les dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations que le BCPV et le Fonds lui ont transmis jusqu'au 21 mars 2017 ainsi que les dossiers qu'ils lui transmettront le 31 mars 2017¹¹ (la « Demande du Greffe »). Le Greffe soumet que tenant compte des ressources à sa disposition et du temps qu'il lui sera nécessaire afin de traiter les dossiers en question, le Greffe a besoin d'un délai supplémentaire de 60 jours afin de transmettre ces derniers à la Chambre¹².

6. Le 29 mars 2017, les Représentants légaux du groupe de victimes V02 ont déposé une demande, dans laquelle ils sollicitent une prorogation jusqu'au 31 juin 2017 du délai fixé dans l'Ordonnance du 21 décembre 2016¹³ (la « Demande des Représentants légaux du groupe de victimes V02 »).

⁸ Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations, daté le 21 décembre 2016 et enregistré le 22 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3267.

⁹ Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations, daté le 21 décembre 2016 et enregistré le 22 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3267 (l'« Ordonnance du 21 décembre 2016 »).

¹⁰ Deuxième demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels, 20 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3279-Conf (Une version publique expurgée a été déposée le même jour).

¹¹ *Request for an Extension of Time Pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court to Transmit Victims' Dossiers and Registry's Legal Assessment Report Thereon*, 21 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3280.

¹² Demande du Greffe, par. 11.

¹³ Demande de prorogation du délai fixé au 31 mars 2017 pour la transmission à la Chambre des dossiers des victimes, daté le 29 mars 2017, enregistré le 30 mars 2017 et reclassifié sous la mention « confidentiel » le 30 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3284-Conf.

7. Le 30 mars 2017, conformément aux instructions de la Chambre¹⁴, l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo (respectivement, la « Défense » et « M. Lubanga ») a déposé une réponse consolidée à la Demande du BCPV et à la Demande du Greffe, dans laquelle elle sollicite le rejet des demandes en question¹⁵ (la « Réponse de la Défense »).

8. Le 31 mars 2017, le Greffe a transmis à la Chambre 92 dossiers supplémentaires¹⁶ (la « Transmission du 31 mars 2017 »).

II. Analyse

i) Demande des Représentants légaux du groupe de victimes V02

9. La Chambre note que la Demande des Représentants légaux du groupe de victimes V02 a été déposée le 29 mars 2017 et enregistrée le 30 mars 2017, soit un jour avant l'expiration du délai imposé par la Chambre dans son Ordonnance du 21 décembre 2016. La Chambre note en outre que les Représentants légaux du groupe de victimes V02 ne présentent aucun argument justifiant le dépôt de la demande le jour avant l'expiration du délai additionnel de trois mois, ce qui rend difficile pour la Défense de déposer une éventuelle réponse et ne permet donc pas à la Chambre de considérer les arguments présentés de manière appropriée. Par conséquent, la Chambre rejette *in limine* la Demande des Représentants légaux du groupe de victimes V02.

ii) Demande du BCPV

10. À l'appui de sa demande, le BCPV soumet qu'il n'a pas été en mesure jusqu'à présent de compléter les dossiers de certaines victimes potentiellement éligibles que son équipe a identifiées pour des raisons logistiques et budgétaires. Le BCPV soumet également que d'autres victimes potentiellement éligibles, qui se trouvent en particulier dans des zones « pro-Lubanga » et qui ont d'ores et déjà manifesté un intérêt à être considérées pour la présente procédure, n'ont pu encore rencontrer les

¹⁴ Ordonnance fixant calendrier à l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo pour le dépôt d'observations sur les demandes de prorogation de délai des 20 et 21 mars 2017, 29 mars 2016, ICC-01/04-01/06-3283.

¹⁵ Réponse consolidée de la Défense de M. Thomas Lubanga sur les demandes de prorogation de délai des 20 et 21 mars 2017, 30 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3286.

¹⁶ *Third Transmission and Report on Applications for Reparations*, 31 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3287 et 93 annexes confidentielles *ex parte* réservé au Greffe et au BCPV.

membres de l'équipe du BCPV afin de constituer leurs dossiers faute de temps et/ou de disponibilité personnelle¹⁷. Dès lors, le BCPV insiste sur la nécessité de prolonger de trois mois le délai préalablement fixé par la Chambre afin de ne pas exclure un nombre élevé de victimes qui seraient potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire¹⁸.

11. La Défense demande à la Chambre de rejeter la Demande du BCPV. Au soutien de sa demande, la Défense invoque le droit de M. Lubanga d'être jugé dans un délai raisonnable. Elle rappelle en outre que les Représentants légaux des groupes des victimes V01 et V02, le BCPV et le Fonds ont bénéficié à maintes reprises de prorogation de délai afin de recueillir et transmettre à la Chambre des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations dans l'affaire en l'espèce¹⁹.

12. La Chambre prend note des derniers développements présentés par le BCPV. Cependant, la Chambre rappelle que le délai initialement fixé était le 31 décembre 2016 et qu'elle a déjà accordé une prorogation jusqu'au 31 mars 2017. La Chambre tient en outre compte des arguments de la Défense, à savoir le droit de M. Lubanga d'être informé de ses obligations en matière de réparations dans un délai raisonnable. Dans ces circonstances et afin de veiller au bon déroulement de la procédure, la Chambre considère qu'une deuxième prorogation de délai n'est pas justifiée.

iii) Demande du Greffe

13. Le Greffe soutient qu'il a besoin d'un délai supplémentaire de 60 jours afin de transmettre à la Chambre les dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations que le BCPV et le Fonds, conjointement avec les Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, lui ont transmis jusqu'au 21 mars 2017 ainsi que les dossiers qu'ils lui transmettront le 31 mars 2017 considérant le temps qu'il lui

¹⁷ Demande du BCPV, paras 13-15.

¹⁸ Demande du BCPV, par. 15.

¹⁹ Réponse de la Défense, paras 9-25.

sera nécessaire afin de traiter les dossiers en question et les ressources qu'il a sa disposition²⁰.

14. La Chambre estime qu'il est justifié d'accorder au Greffe une prorogation de délai. Dans ce contexte, afin de faire avancer la procédure, la Chambre estime qu'il convient d'échelonner la transmission des dossiers. Ainsi, le Greffe est enjoint de transmettre à la Défense, au plus tard le 24 avril 2017, la version expurgée de la Transmission du 31 mars 2017. À partir du 4 mai 2017, le Greffe est enjoint de transmettre à la Chambre et, dans leur version expurgée, à la Défense, toutes les deux semaines, soixante dossiers, ce qui inclut les analyses juridiques de chaque dossier, que le BCPV et le Fonds, conjointement avec les Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, ont déposé jusqu'au 31 mars 2017.

iv) Observations de la Défense

15. La Chambre estime qu'il convient de fixer un calendrier à la Défense afin qu'elle dépose des observations sur les dossiers qui lui seront prochainement transmis, comme elle l'a déjà effectué dans Ordonnance du 22 février 2017²¹. Ainsi, la Défense est enjointe de déposer des observations sur les versions expurgées des dossiers qui lui parviendront en plusieurs transmissions dans un délai de trente jours à compter de la notification de chaque transmission.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

REJETTE *in limine* la Demande des Représentants légaux du groupe de victimes V02 ;

REJETTE la Demande du BCPV ;

FAIT DROIT à la Demande du Greffe ;

PROROGE le délai fixé dans l'Ordonnance du 21 décembre 2016 ;

²⁰ Demande du Greffe, par. 11.

²¹ Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo, 22 février 2017, ICC-01/04-01/06-3275.

ENJOINT au Greffe de transmettre à la Défense la version expurgée de la Transmission du 31 mars 2017, au plus tard le 24 avril 2017;

ENJOINT au Greffe de transmettre, à partir du 4 mai 2017, à la Chambre et, dans leur version expurgée, à la Défense, toutes les deux semaines, soixante dossiers, tel qu'indiqué au paragraphe 14 ; et

ENJOINT à la Défense de soumettre à la Chambre des observations sur les versions expurgées des dossiers dans un délai de trente jours à compter de la notification de chaque transmission, tel qu'indiqué au paragraphe 15.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

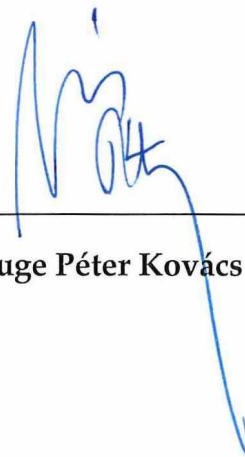


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 6 avril 2017

À La Haye (Pays-Bas)